



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022**

Compte-rendu affiché le : 13 octobre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Président : M. Jérémie BREAUD, MAIRE

**Secrétaire de séance** : Mme Sandrine BERTHET

**Membres présents** : 36

M. Jérémie BREAUD, MAIRE, Mme Martine CHAREYRE, M. Marc DUBIEF, M. François-Xavier PENICAUD, Mme Valérie BOULARD, M. Pascal MIRALLES-FOMINE, Mme Isabelle DA SILVA, M. Jacques CHAMPIER, Mme Evelynne BRUNET, M. Raphaël SULTANA, Mme Nathalie BRAMET REYNAUD, M. Hervé THIBAUD, M. Emmanuel MAILLET, Mme Muriel ROBIC, M. Grégory BRUNET, M. René MAGLIANO, Mme Christiane RIVOIRE, Mme Jacqueline PALLUY, M. Jean-Francois DELAPIERRE, Mme Françoise KIRASSIAN, M. Stéphane GENIN, Mme Sandrine BERTHET, Mme Sonia GRANDSERRE, Mme Anne-Lise LANSAQUE, M. Jean-Baptiste DOZOLME, M. Stevens BOBI, M. Tarik EZ ZAJJARI, Mme Marie BRUNET, M. Djamel BOUDEBIBAH, M. Rémi COURT, Mme Anne-Laure BADIN, Monsieur Djamel BOUABDALLAH, Madame Stéphanie VELLA, Monsieur Filipe GALVAO, Madame Lucile MOREL, Madame Nesrine MECHKAR

**Membres ayant donné pouvoir** : 7

Mme Marion CARRIER pouvoir à Mme Isabelle DA SILVA  
Mme Linda TABTE pouvoir à M. Jérémie BREAUD, MAIRE  
M. Albert YOGO pouvoir à M. Marc DUBIEF  
Mme Maryam EL GUIZANI pouvoir à Mme Nathalie BRAMET REYNAUD  
M. Fatih DEMIRAY pouvoir à M. Raphaël SULTANA  
Madame Claire DURAND MOREL pouvoir à M. Djamel BOUDEBIBAH  
Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO pouvoir à Madame Lucile MOREL

**Délibération n°20221006DEL29**

**COMMERCE**

**Ouverture des commerces le dimanche en 2023**

**RAPPORTEURE : MME NATHALIE BRAMET REYNAUD**

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 3132-26 du Code du Travail prévoit que les établissements de commerce de détail peuvent être autorisés à déroger au principe du repos dominical des salariés, dans la limite de douze dimanches par an, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal.

L'avis conforme du Conseil de la Métropole est requis lorsque le nombre de dérogations excède cinq. Les dérogations sont accordées par secteur d'activité et non par établissement. Les établissements ayant donné leur accord écrit peuvent être amenés à travailler les dimanches concernés (article L. 3132-25-4 du Code du Travail).

Certains secteurs d'activité commerciale, pour lesquels un accord entre salariés et employeurs a fixé le nombre de dimanches travaillés annuellement, font l'objet d'un arrêté préfectoral, réduisant ou excluant les possibilités de dérogation accordées par le Maire.

La liste des dérogations au repos dominical doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Il est possible de modifier cette liste dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant la première date concernée.

Je vous propose, pour l'année 2023, d'accorder des dérogations au repos dominical correspondant pour l'essentiel aux périodes de soldes, de rentrée scolaire et de fêtes de fin d'année, et parmi les dates récapitulées ci-dessous par catégorie de commerce.

- pour la catégorie des grands magasins - commerces à rayons multiples :
  - \* les 15 et 22 janvier, 12 et 19 mars, 2 juillet, 15 et 22 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023,
- pour la catégorie des supermarchés et hypermarchés :
  - \* les 3, 11, 17, 24, 31 décembre 2023,
- pour la catégorie des commerces spécialisés dans l'équipement de la personne tels que l'habillement, les chaussures :
  - \* les 15, 22 et 27 janvier, 25 juin, 2 juillet, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023,
- pour la catégorie des commerces spécialisés d'articles de sport :
  - \* les 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 2023,
- pour la catégorie des commerces spécialisés tels que de matériels et appareils pour la photo et le cinéma, de matériel électrique, radio électrique et électroménager, couverts par les arrêtés préfectoraux n° 307-84 du 9 février 1984 et n° 303-84 du 9 février 1984 :
  - \* les 26 novembre, 17 et 14 décembre 2023.
- pour la catégorie des commerces spécialisés dans la librairie :
  - \* les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.
- pour la catégorie des commerces spécialisés dans la puériculture, les jeux et jouets :
  - \* les 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Ces propositions seront transmises pour avis au conseil de la Métropole de Lyon, et feront également l'objet d'une consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable aux propositions d'ouverture dominicale pour l'année 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le



ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL29-DE

**Le Maire,**

**Jérémie BREAUD**